

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2014

---

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS273

présenté par  
M. Véran, rapporteur

-----

### ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Dans des conditions définies par décret, le produit de la pénalité est versé sur le fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abonder le fonds d'intervention régional des produits de la pénalité. Cette ressource pourrait ainsi permettre d'accompagner les établissements de santé désireux de s'engager dans une démarche d'amélioration de la pertinence des soins.